

D.
c.
FAO

137^e session

Jugement n° 4811

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M^{me} C. C. A. D., en tant qu'ayant-droit de feu M. P. S. K., le 13 juin 2023 et régularisée le 11 juillet 2023;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. La requérante est la veuve et ayant-droit de M. P. S. K., ancien consultant pour la FAO, qui est décédé le 8 décembre 2019 alors qu'il était en déplacement à Douala (Cameroun) pour le compte de l'Organisation.

2. Dans sa requête, elle attaque la décision du Directeur général du 13 mars 2023 rejetant comme irrecevable et, au surplus, infondé son recours interne dirigé contre la décision du 9 février 2021 – prise sur la base de la recommandation émise par le Comité consultatif des demandes d'indemnisation – l'informant que l'incident ayant entraîné le décès de son époux n'était pas reconnu comme imputable au service et que,

partant, elle ne pouvait prétendre à une indemnisation au titre de la section 342 du Manuel de la FAO relative à l'indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès.

Dans la décision attaquée, le Directeur général souscrivait entièrement à la recommandation unanime, émise par le Comité de recours le 16 novembre 2022, de rejeter le recours de l'intéressée dans son intégralité pour cause d'irrecevabilité *ratione temporis*.

3. L'article 303.1.311 du Règlement du personnel de la FAO confère aux fonctionnaires de l'Organisation le droit de saisir le Directeur général pour contester une décision administrative qui leur est défavorable. Selon les termes de l'article 303.1.314 du même règlement, dès réception de la réponse du Directeur général à cette contestation, les fonctionnaires en poste hors Siège disposent alors d'un délai de 60 jours pour introduire un recours auprès du Comité de recours. Ce délai s'applique également aux personnes ayant succédé *mortis causa* aux droits d'un fonctionnaire.

4. En l'espèce, le Tribunal relève tout d'abord que le contrat de consultant de M. K. prévoyait expressément que, en cas de litige, les dispositions de la section 331 du Manuel de la FAO portant sur les recours internes, qui renvoyaient elles-mêmes à celles citées au considérant 3 ci-dessus, étaient applicables. Il en résulte que la requérante, en tant qu'ayant-droit de l'intéressé, était tenue de suivre la procédure de recours prévue par ces dispositions, en respectant notamment les délais prescrits.

5. Le Tribunal relève ensuite que, le 23 mars 2021, la requérante a contesté devant le Directeur général, conformément à l'article 303.1.311 du Règlement du personnel, la décision du 9 février 2021 précitée. Par lettre du 21 mai 2021, le Directeur général adjoint a écarté cette contestation, tout en indiquant à l'intéressée qu'elle disposait d'un délai de 60 jours pour introduire un recours auprès du Comité de recours, ce qu'elle n'a cependant fait que le 23 juillet 2021, soit trois jours après l'expiration dudit délai, éludant ainsi les prescriptions de l'article 303.1.314 du Règlement du personnel.

6. Dans son rapport du 16 novembre 2022, le Comité de recours s'attacha à vérifier si l'introduction tardive du recours résultait de «circonstances indépendantes» de la volonté de la requérante, au sens des dispositions du paragraphe 331.3.31 du Manuel de la FAO, de nature à justifier une exception à l'exigence de respect des délais impartis. Mais il observa que la requérante avait été informée sans équivoque, et à plusieurs reprises, de la procédure applicable en matière de recours interne, de sorte que le prétendu «manque d'informations» qu'elle invoquait n'était pas établi. Le Comité conclut à l'absence de circonstances justifiant une dérogation à la règle précitée et, par suite, à l'irrecevabilité du recours interne pour cause de forclusion.

7. Le Tribunal souscrit entièrement aux conclusions et recommandation du Comité de recours, auxquelles s'est conformé l'auteur de la décision attaquée, et rappelle que les délais de recours ont un caractère objectif et que leur observation rigoureuse est nécessaire pour garantir la stabilité des situations juridiques (voir, par exemple, les jugements 4673, au considérant 13, 4374, au considérant 8, 4184, au considérant 4, et la jurisprudence citée).

Conformément à une jurisprudence constante du Tribunal fondée sur les dispositions de l'article VII, paragraphe 1, de son Statut, la tardiveté du recours interne formé par un fonctionnaire entraîne l'irrecevabilité de sa requête devant le Tribunal pour défaut d'épuisement des voies de recours interne, dès lors que ces dernières ne sauraient être regardées comme épuisées que s'il en a été usé dans les conditions de forme et de délai requises (voir les jugements 4655, au considérant 20, 4160, au considérant 13, et 4159, au considérant 11, ainsi que, par exemple, les jugements 2888, au considérant 9, 2326, au considérant 6, et 2010, au considérant 8). Le recours de la requérante du 23 juillet 2021 ayant été introduit tardivement, la présente requête est manifestement irrecevable.

8. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 17 novembre 2023, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 31 janvier 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

MIRKA DREGER